



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 13 DU 17 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 16 janvier 2019 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés dans la commune de Lille

Arrêté du 16 janvier 2019 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés dans la commune de Lille

Arrêté du 16 janvier 2019 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale et
de la Circulation Routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés dans la commune de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2019 autorisant l'établissement « La Chaise Longue », sis 117 centre commercial Euralille, avenue Willy Brandt à Lille, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 20 janvier 2019 ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés sur le territoire de la commune de Lille est compromis du fait de pertes d'exploitation consécutives à un mouvement social national qui a, depuis le 17 novembre 2018, perturbé l'accès au centre-ville de Lille et affecté l'animation de la vie commerciale locale ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés sur le territoire de la commune de Lille, le dimanche 20 janvier 2019, durant la période des soldes d'hiver qui s'est ouverte le 9 janvier 2019, serait préjudiciable au public, la clientèle étant dans l'impossibilité de reporter sur un autre jour les achats non accomplis les samedis au cours desquels des manifestations sur la voie publique ont eu lieu ;

Considérant que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ; qu'aux termes de l'article L3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés sur le territoire de la commune de Lille sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 20 janvier 2019.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 20 janvier devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés le dimanche 20 janvier 2019 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

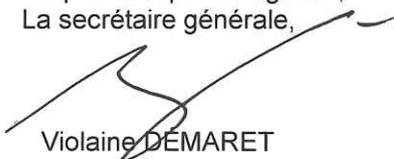
En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées le dimanche 20 janvier 2019 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Violaine DEMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale et
de la Circulation Routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés dans la commune de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2019 autorisant l'établissement à l enseigne « Go Sport », sis 163 centre commercial Euralille, avenue Willy Brandt à Lille, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 20 janvier 2019 ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés sur le territoire de la commune de Lille est compromis du fait de pertes d'exploitation consécutives à un mouvement social national qui a, depuis le 17 novembre 2018, perturbé l'accès au centre-ville de Lille et affecté l'animation de la vie commerciale locale ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés sur le territoire de la commune de Lille, le dimanche 20 janvier 2019, durant la période des soldes d'hiver qui s'est ouverte le 9 janvier 2019, serait préjudiciable au public, la clientèle étant dans l'impossibilité de reporter sur un autre jour les achats non accomplis les samedis au cours desquels des manifestations sur la voie publique ont eu lieu ;

Considérant que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ; qu'aux termes de l'article L3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés sur le territoire de la commune de Lille sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 20 janvier 2019.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 20 janvier devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés le dimanche 20 janvier 2019 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées le dimanche 20 janvier 2019 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la sécurité routière

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifié fixant le tarif des courses de taxi pour le département du Nord pour l'année 2018,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'Emploi, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » d'un modèle certifié.

- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

À dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 2,25 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00) : 22,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 16,07 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h 00 et 7 h 00) : 29,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 12,24 secondes

TARIF KILOMÉTRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,00 €	100 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00, ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,27 €	78,74 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,00 €	50 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00 ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,54 €	39,37 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,25 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 29,40 €

tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,27 €
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,54 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants qui peuvent être appliqués uniquement pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Le tarif de ces suppléments est fixé à 2 € par passager.

Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5^{ème} personne : 2,50 €

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001 susvisé. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,25 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, sont affichées dans le taxi les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, et notamment les conditions d'application de la prise en charge ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix. Cette affichette doit également reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € ».

d) toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule V de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifié fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord,
Les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Les maires du département,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
La directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Violaine DEMARET